

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. The annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon (Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area)* is hereby made.

1. Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (habitat protégé du marais Lhutsaw)* paraissant en annexe.

2. This Order comes into force September 1, 2005.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Dated at Whitehorse, Yukon, this August 22 2005.

Fait à Whitehorse, au Yukon le 22 août 2005.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN
LANDS IN YUKON
(LHUTSAW WETLAND HABITAT
PROTECTION AREA)**

Purpose

1 The purpose of this Order is to prohibit entry to certain lands for the purposes described in section 3 to facilitate the establishment of the Lhutsaw Habitat Protection Area.

Interpretation

2. In this Order,

“recorded claim” means

(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Placer Mining Act*, that is in good standing; or

(b) a recorded mineral claim, acquire under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) or the *Quartz Mining Act*, that is in good standing.

Prohibition

3. No person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on August 31, 2007, for the purpose of

(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Placer Mining Act*, or

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

Existing rights and interests

4. Section 3 does not apply to entry for the purposes of prospecting or mining on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES DU YUKON (HABITAT
PROTÉGÉ DU MARAIS LHUTSAW)**

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 3, à certaines terres pour faciliter l'établissement de l'habitat protégé du marais Lhutsaw.

Interprétation

2. La définition qui suit s'applique au présent décret :

« claim inscrit » S'entend :

a) d'un claim d'exploitation d'un placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Interdiction

3. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 août 2007, il est interdit d'aller sur les terres décrites à l'annexe aux fins :

a) d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or, d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Droits et titres existants

4. L'article 3 n'a pas pour effet d'empêcher le propriétaire ou le détenteur d'un claim inscrit d'aller sur ce claim pour y prospecter ou y creuser pour en extraire des minéraux.

SCHEDULE

ANNEXE

Lands on which entry is prohibited (Lhutsaw Wetland Habitat Protection Area)

All those parcels of land shown outlined in yellow on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse, copies of which have been deposited with the Manager, Lands Client Services, Department of Energy, Mines and Resources, Government of Yukon, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson.

Territorial resource base map

115 I/10

Terres interdites d'accès (habitat protégé du marais Lhutsaw)

Toutes les parcelles de terre qui figurent en jaune sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse et dont des copies ont été déposées auprès du gérant du Service à la clientèle, section des terres, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du gouvernement du Yukon, à Whitehorse, et aux bureaux des registres miniers de Whitehorse, de Watson Lake, de Mayo et de Dawson :

Carte de base – Ressources territoriales

115 I/10